

FICHE DE SYNTHÈSE N° 5

LA PORTEE ET LE CHAMP D'APPLICATION

DU REGLEMENT N° 805/2004 DU 21 AVRIL 2004

RELATIF A LA CREATION

DU TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN POUR LES CREANCES INCONTESTEES

* Un « titre exécutoire européen » : pour quoi faire ?

- Au sein de l'Union Européenne, l'**objectif à terme est celui de la libre circulation des décisions judiciaires**, de manière que, quel que soit l'Etat dont il émane et quelle que soit la matière qu'il concerne, un titre exécutoire puisse recevoir exécution dans tout autre Etat membre exactement dans les mêmes conditions que s'il émanait de cet Etat membre lui-même ; cet objectif ne peut cependant être atteint du jour au lendemain et sa réalisation se poursuit par étapes, parallèlement à une oeuvre législative visant à renforcer la confiance mutuelle ;

- Le **règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000**, dit règlement « Bruxelles I », régit depuis le 1^{er} juillet 2001, date de son entrée en vigueur, la reconnaissance et l'exécution de toutes les décisions susceptibles d'être rendues en matière civile et commerciale par une juridiction d'un Etat membre, ainsi que les actes authentiques et les transactions judiciaires, à l'exception des décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques, aux faillites, concordats et autres procédures, à la sécurité sociale et à l'arbitrage ; il s'agit du **règlement de droit commun en la matière** ; l'exécution des décisions visées par ce règlement est largement simplifiée, mais le principe de l'« exequatur » demeure, en ce sens qu'elles ne peuvent être exécutées qu'à la suite d'une procédure de contrôle de leur régularité et que la décision d'exécutoire est susceptible d'un recours de toute partie intéressée ; (*voir fiche de synthèse n° 4*)

- Dès le 22 novembre 2000, le Conseil de l'Union Européenne avait **adopté un programme** relatif à des mesures de mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, **prévoyant dans une première phase la suppression de l' « exequatur »**, c'est-à-dire la création d'un **titre exécutoire européen, pour les créances incontestées** ; c'est ainsi qu'a été adopté le 21 avril 2004 par le **Parlement Européen et le Conseil un règlement n° 805/2004** ; ce règlement est applicable depuis le 21 octobre 2005 à l'ensemble des Etats membres à l'exclusion du Danemark et de certains territoires ultramarins français, néerlandais et britanniques ; il concerne toutes les créances incontestées et « certifiables » en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à l'état et à la

capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, testaments et successions, aux faillites, concordats et procédures analogues, à la sécurité sociale et à l'arbitrage (article 2) ;

- Ce règlement institue un **mécanisme de transmission directe des titres exécutoires** entrant dans son champ d'application, depuis l'Etat membre au sein duquel ils ont été émis jusqu'à l'autorité à laquelle est demandée leur exécution dans un autre Etat membre, **dès lors qu'ils sont accompagnés d'un certificat ad hoc** délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ;

- Contrairement à ce que semble indiquer la terminologie employée par les institutions communautaires, **le règlement ne crée pas un titre exécutoire européen**, au sens d'un instrument spécifique européen qui serait délivré selon les mêmes formes et procédures dans tous les Etats membres : **ce qui est uniforme, c'est le certificat** délivré dans le pays d'origine du titre par l'autorité compétente, distinct et indissociable de ce titre national ; **ce certificat constitue pour le titre national une sorte de passeport** qui l'autorise à circuler vers n'importe quel Etat membre où il doit être exécuté, et le met dans cet Etat membre à égalité avec tout titre émanant d'une autorité nationale compétente ;

- **La procédure d' « exequatur » est ainsi supprimée, de sorte qu'aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est désormais nécessaire pour que le titre accompagné de ce certificat puisse être exécuté, et qu'il n'est désormais plus possible de contester sa reconnaissance** (article 5) : c'est là la nouveauté fondamentale par rapport au règlement « Bruxelles I » ; les parties intéressées disposent néanmoins d'une option, puisqu'elles peuvent décider de recourir à l'un ou à l'autre des mécanismes institués par ces deux règlements (article 27) ;

*** Quels sont les titres exécutoires « certifiables » ?**

- Au sens du règlement n° 805/2004, comme du règlement « Bruxelles I », **constituent des « titres exécutoires » :**

* **les « décisions »** rendues par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit sa dénomination, y compris la fixation par le greffier des frais du procès (article 4§1),

* **les « actes authentiques »**, actes dressés ou enregistrés formellement en tant que tels, établis par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cette fin dans l'Etat membre d'origine, ainsi que les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues avec les autorités administratives ou authentifiées par celles-ci (article 4§3),

* **les « transactions »**, approuvées par une juridiction ou conclues devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoires dans l'Etat membre dans lequel elles ont été approuvées ou conclues (article 24) ;

- Pour que le règlement n° 805/2004 leur soit applicable, ces titres exécutoires doivent avoir été **constitués postérieurement au 21 janvier 2005** (article 26);

- Pour être « certifiables », ces titres exécutoires doivent **concerner une créance**, c'est-à-dire « un droit à une somme d'argent déterminée qui est devenue exigible ou dont la date d'échéance a été indiquée » dans le titre lui-même (article 4§2) ;

- Surtout, ces titres exécutoires doivent **concerner une créance incontestée** ;

*** Qu'est-ce qu'une « créance incontestée » ?**

- Le règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 ne concerne que les « créances incontestées » : **sont ainsi exclues d'emblée de son champ d'application les décisions de justice qui fixent une créance au bénéfice de l'une des parties à l'issue d'une procédure au cours de laquelle cette créance a été discutée** ; ainsi, une décision condamnant un débiteur au paiement d'une certaine somme alors qu'il a développé au cours de la procédure des moyens de défense au fond visant au rejet de la demande en paiement ou à la contestation du montant de sa dette, ne pourra être exécutée dans un autre Etat membre qu'en application du règlement « Bruxelles I » ; en revanche, si la contestation ne porte que sur un élément de procédure ou si le débiteur condamné reconnaissait l'existence et le montant de sa dette mais sollicitait des délais de paiement, le règlement n° 805/2004 sera applicable ;

- le règlement distingue **deux formes de « créances incontestées »**, toutes deux certifiables suivant le régime du titre exécutoire européen, mais selon des conditions d'octroi de la certification fondamentalement différentes (article 3§1) :

* d'une part celles dont le caractère incontesté résulte d'une **reconnaissance explicite** du débiteur, que la créance soit établie par acte authentique, par transaction conclue devant le juge ou homologuée par lui, ou par jugement à l'issue d'une procédure dans le cadre de laquelle la dette a été reconnue,

* d'autre part celles pour lesquelles la **reconnaissance** du débiteur n'est qu'**implicite**, soit qu'il « ne s'est jamais opposé à la demande conformément à la procédure de l'Etat membre d'origine » au cours de la procédure judiciaire, soit qu'il a initialement contesté la créance mais que par la suite il n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance, « pour autant que sa conduite soit assimilable à une reconnaissance tacite de la créance ou des faits invoqués par le créancier en vertu du droit de l'Etat membre d'origine » ;

- le caractère « incontesté » de la créance constitue une condition essentielle d'application du règlement ; toutefois, paradoxalement mais par souci de cohérence, **une décision rendue à la suite d'un recours formé à l'encontre d'une décision judiciaire, d'un acte authentique ou d'une transaction certifiés comme étant des titres exécutoires européens, est elle-même susceptible de certification alors que par définition la créance n'est pas « incontestée »** (article 3§2) ;